

Loi

Générale

colonial

Loi n° 2-262-1918 du 29 septembre 1917.

n° 2-262-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 septembre 1917

Numéro JO
n° 262 du 31/08/1918

Date du numéro
31 août 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 19

Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront mobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé. Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés, dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé. La même majoration sera dans les mêmes conditions accordée aux ascendants, lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale.